**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 104.057 du 27 février 2002

A.110.552/XIII-2401

En cause : **la Société anonyme**
**DEPANNAGE R. LA FRANCE**,
rue du Chimiste 28-30
1070 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2001 par la société anonyme DEPANNAGE R. LA FRANCE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 19 juillet 2001, rejetant son recours et réduisant à six mois la durée de validité du permis d'environnement qu'elle avait obtenu pour l'exploitation, à Anderlecht, 110 à 120, rue Heyvaert et 28-30, rue du Chimiste, d'un dépôt de véhicules usagés partiellement couvert, d'un dépôt enfoui de mazout et d'une installation de lavage manuel de véhicules dotée d'un compresseur;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. BELVA, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 14 mai 1981, la société de personnes à responsabilité limitée LA FRANCE a obtenu de la députation permanente du conseil provincial du Brabant l'autorisation d'exploiter à Anderlecht, 28-30, rue du Chimiste, un garage pour soixante véhicules comportant notamment une installation de peinture pneumatique, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et un atelier pour le travail des métaux. L'autorisation a été accordée pour trente ans.

2. Le 16 mars 2000, René LICHTERT, agissant en qualité d'administrateur de la société requérante qui a, dans l'intervalle, pris la forme d'une société anonyme, a introduit une demande de permis d'environnement pour l'exploitation, au même endroit, d'un parc de stationnement à l'air libre de cent vingt-cinq véhicules, d'un garage couvert pour quarante-six véhicules, d'une installation de lavage manuel de deux véhicules par jour au maximum et d'un dépôt de mazout enfoui d'une capacité de cinq mille litres. Considérés globalement, ces divers éléments sont rattachés à la classe IB de la nomenclature des installations classées en région bruxelloise. Il en résulte que la demande devait être instruite, en premier ressort, par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.).

Selon les prescriptions du plan régional de développement, adopté le 3 mars 1995 par le Gouvernement régional, le site des installations est inscrit en "périmètre de redéploiement du logement et de l'entreprise" ainsi qu'en "périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique et/ou d'embellissement". Le plan régional d'affectation du sol, adopté le 3 mai 2001 par le même Gouvernement, affecte les lieux en "zone de forte mixité". Quant au plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, arrêté par le Roi le 28 novembre 1979 et toujours applicable au litige suivant la thèse de la demanderesse, il destinait les lieux en zone mixte d'habitation et d'entreprise. Il ne semble pas y avoir de plan particulier d'affectation du sol applicable au périmètre considéré.

Comme pour toutes les installations de cette catégorie, un rapport d'incidences était joint à la demande de permis. Son contenu est relaté et discuté par l'acte attaqué qui se fonde, pour l'essentiel, sur les lacunes de ce document. Outre des photographies des lieux, sont également annexés à la demande un inventaire des matériaux contenant de l'amiante et un "programme de gestion du risque d'explosion" réalisé par la société AIB VINÇOTTE.

Le formulaire de demande précise qu'il s'agit d'un projet mixte, nécessitant aussi la délivrance d'un permis d'urbanisme pour lequel l'avis de réception du dossier complet a été délivré le 24 octobre 2000.

L'enquête de commodo et incommodo s'est tenue du 1er au 15 septembre 2000; elle a suscité vingt-sept oppositions qui évoquent la présence proche d'une maison de jeunes et des difficultés de stationnement.

3. Le 10 octobre 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht a donné l'avis suivant :

" Considérant que les oppositions sont non fondées puisqu'il ne s'agit pas d'un dépôt classique mais bien d'une fourrière;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan (régional) d'Affectation du Sol en zone mixte d'habitation et d'entreprise comprise dans le périmètre de redéploiement du logement et de l'entreprise + périmètre d'intérêt culturel, historique, esthétique et/ou d'embellissement;

Considérant que la demande vise à la suppression d'un taudis et à la construction d'un nouveau bâtiment;

Considérant que celle-ci améliorera l'aspect visuel en intérieur d'îlot;

Considérant que ces travaux sont nécessaires à une meilleure gestion des places de parking de la fourrière;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie;

est d'AVIS que

la demande peut être accueillie pour un terme de 15 ans, aux conditions fixées habituellement par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement pour ce genre d'établissement, complétée par les conditions suivantes (...)".

Le 1er décembre 2000, le fonctionnaire délégué de l'administration régionale de l'aménagement du territoire a émis l'avis suivant sur la demande de permis d'urbanisme :

" Considérant que le bien se situe en zone mixte d'habitation et d'entreprises du plan de secteur tel qu'amendé par le plan régional de développement approuvé le 3 mars 1995 (périmètre de redéploiement du logement et de l'entreprise et périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ou d'embellissement);

Considérant les réactions à l'enquête publique;

Considérant l'avis de la Commission de Concertation du 27/09/2000 libellé comme suit :

« Considérant le permis délivré en 1999 (nos références 01/afd/127544);
Considérant qu'un parking à l'air libre n'est pas conforme au bon aménagement des lieux;
AVIS FAVORABLE pour un parking à ciel ouvert limité à 3 ans»;

Considérant que le permis précédent limitait l'utilisation du parking à ciel ouvert pour 60 véhicules à 3 ans maximum;

Considérant qu'il s'agit d'un dépôt de véhicules destiné à une fourrière;

AVIS FAVORABLE pour une durée de trois ans".

4. Le 11 décembre 2000, l'I.B.G.E. s'est prononcé de la manière suivante sur la demande de permis d'environnement :

" (...)

Considérant qu'il est impossible de prendre en compte des conditions d'un permis d'urbanisme non encore existant;

Considérant que le Plan de Secteur de l'agglomération bruxelloise reste d'application jusqu'à l'adoption définitive du PRAS;

Considérant que le volet réglementaire du PRD est abrogé depuis le 19 août 1998;

Considérant que les abrogations du Plan de Secteur arrêtées par le PRD sont définitives;

(...);

Considérant dès lors que le projet est compatible avec la destination de la zone avec la restriction suivante : le dépôt de véhicules à l'air libre n'est pas conforme au bon aménagement des lieux;

Considérant que l'AATL préconise l'autorisation d'un permis d'urbanisme pour 3 ans;

Considérant qu'une durée de trois ans doit dès lors également être appliquée au présent permis d'environnement;

II.

Considérant que l'activité de la demande n'a plus rien à voir avec l'activité relative au précédent permis d'environnement;

Considérant que les installations concernées par l'ancien permis ont été entièrement démantelées;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger et de remplacer cet ancien permis par le présent permis;

Considérant que l'exploitant a fourni à l'IBGE le 4 août 2000 les attestations suivantes :

- vidange et évacuation de 3 citernes hors service ayant contenu du gasoil par la SA La Vidange Loiseau le 29 juin 2000;

- enlèvement de 9 fûts contenant des résidus d'hydrocarbures et des boues douteuses par la SA La Vidange Loiseau le 21 juin 2000;

Considérant que le réservoir à mazout est partiellement enfoui dans le sol et que la partie hors sol est contenue dans une enveloppe en béton;

Considérant que l'exploitant a fourni à l'IBGE le 6 novembre 2000 les attestations suivantes :

- étanchéité du réservoir à mazout de 5000L délivrée par AIB Vinçotte (rapport provisoire n° 249819) le 27 octobre 2000;

- entretien mazout + remplacement gicleur par la SA RC Maintenance (rapport de visite n° 12868) le 10 octobre 2000;

Considérant que le rapport de l'amiante présent dans les bâtiments établi par AIB Vinçotte le 22 juin 2000 conclut que la présence d'amiante pose un risque immédiat et que des travaux sont conseillés à très court terme en ce qui concerne l'enlèvement de tous les calorifuges dégradés de type plâtre contenant de l'amiante;

Considérant dès lors que les recommandations émises dans ce rapport devront être scrupuleusement respectées;

III.

Considérant qu'il s'agit de nouvelles installations;

Considérant que la demande permettra à la société de charger les voitures en site propre, en dehors de la voie publique;

Considérant qu'aucune activité d'entretien/réparation et de dépôt autre que de véhicules ne sera autorisée;

Considérant que le site comporte deux accès carrossables différents;

Considérant que des aires de manoeuvre pour le déplacement des véhicules sont prévues;

Considérant que le dépôt de véhicules au niveau des chemins et voies d'accès sera strictement interdit;

Considérant que l'installation se trouve en zone de forte mixité au nouveau projet de PRAS du 30 août 1999 et correspond à une zone 4 définie dans l'arrêté du 2 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1999;

Considérant que le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées conformément à l'article 7bis de la loi du 26 mars 1971, et qu'il faut y inclure des conditions de déversement;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population".

Le dispositif du permis fixe le délai de validité à trois ans en raison de ce qu'une fourrière à l'air libre n'est pas conforme au bon aménagement des lieux. Outre des conditions particulières sur l'assainissement des éléments contenant de l'amiante, le permis prévoit des obligations concernant l'installation de lavage et le dépôt des véhicules. Notamment, leur nombre ne pourra dépasser 171 et les manoeuvres de déchargement et de chargement ne pourront s'effectuer sur la voie publique. L'entretien ou la réparation des véhicules sont interdits. L'entreprise ne peut fonctionner la nuit ou les dimanches. Des seuils acoustiques sont fixés à l'activité.

5. Le 11 janvier 2001, la requérante a formé recours contre cette décision devant le collège d'environnement. Elle conteste, notamment, l'abrogation du permis antérieur qui aurait normalement dû échoir le 13 mai 2011, alors que la validité de la nouvelle autorisation est limitée à trois ans. Ce bref délai est prétendument justifié par le bon aménagement des lieux alors que, pour les mêmes raisons, le collège des bourgmestre et échevins s'est déclaré favorable à l'octroi d'un permis d'environnement pour quinze ans. En outre, il serait contraire à l'article 62 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement d'interdire par avance toute prolongation du délai fixé.

Après avoir contesté l'importance des nuisances occasionnées par l'activité, la requérante ajoute ce qui suit :

" Une durée de trois années ne permet pas une gestion saine de l'entreprise dès lors que des investissements importants doivent être réalisés pour effectuer les travaux prévus (emprunt de 12 millions de francs);

La société emploie 16 personnes qui se trouveraient sans emploi si l'exploitation ne peut être poursuivie".

La condition imposant d'interrompre l'activité la nuit et le dimanche est également contestée. S'agissant d'une fourrière intervenant sur réquisition des forces de police - et même du seul service de ce type pour les communes d'Anderlecht et de Saint-Gilles - les installations devraient pouvoir fonctionner en permanence comme le prévoient d'ailleurs les contrats passés avec ces administrations.

6. Le 17 janvier 2001, la requérante a obtenu du collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht un permis d'urbanisme pour l'augmentation du nombre des véhicules entreposés. L'autorisation est délivrée à titre temporaire, le délai expirant le 9 janvier 2004.

7. Faute de décision du collège d'environnement dans le délai qui lui était imparti pour statuer sur le recours du 11 janvier 2001, la requérante a saisi le Gouvernement régional le 26 avril 2001.

8. Le 3 juillet 2001, il fut procédé à l'audition de la requérante, assistée de son conseil qui, notamment, a indiqué que ce serait à tort que l'I.B.G.E. a considéré avoir affaire à une nouvelle activité. Il fut aussi indiqué que, les plafonds des anciens entrepôts étant en bon état, la plupart des véhicules seraient couverts.

A la même séance, la représentante de l'I.B.G.E. a fait observer que le délai de trois ans avait été fixé par souci de cohérence avec le permis d'urbanisme et que, pour pouvoir fonctionner sans interruption, les installations devraient être entièrement couvertes.

9. L'acte attaqué a été pris le 19 juillet 2001. Il porte les motifs et le dispositif suivants :

" (...)

Par un courrier recommandé du 26 avril 2001, la s.a. DEPANNAGE R. LA FRANCE a introduit un recours auprès du Gouvernement contre la décision tacite du Collège d'environnement.

Les arguments avancés par la s.a. DEPANNAGE R. LA FRANCE sont les suivants :

- Le permis délivré par l'IBGE abroge le permis délivré le 14 mai 1981 et valable jusqu'au 13 mai 2011. Le permis d'environnement du 11 décembre 2000 n'est valable que pour une durée de trois ans à dater de sa délivrance. La s.a. DEPANNAGE LA FRANCE se trouverait de ce fait sans autorisation d'exploiter l'activité exercée depuis 1928. L'ancien permis doit dès lors être maintenu.

- La décision de l'IBGE aurait dû être spécialement motivée en raison de la réduction de la durée du permis d'environnement à 3 ans.

- Une durée de trois années ne permet pas une gestion saine de l'entreprise dès lors que des investissements importants doivent être réalisés pour effectuer les travaux prévus.

- La société emploie 16 personnes qui se trouveraient sans emploi si l'exploitation ne peut être poursuivie.

- L'exploitation prévue ne constitue en aucun cas une source de danger ou de nuisance ou d'inconvénient pour l'environnement, la santé ou la sécurité ou pour le voisinage.

- La notion de bon aménagement des lieux doit uniquement intervenir dans le cadre de la délivrance du permis d'urbanisme.

- Le permis fixe erronément des heures de fermeture en oubliant qu'il s'agit d'une fourrière et non d'un simple dépôt.

(...)

2. Quant à la recevabilité

Par un courrier daté du 26 avril 2001, l'administrateur délégué de la s.a. DEPANNAGE R. LA FRANCE, Monsieur René LICHTERT, a introduit un recours auprès du Gouvernement contre la décision tacite du Collège d'environnement. Ce recours n'a donc pas été autorisé par une décision du Conseil d'administration.

Or, l'administrateur délégué a comme attribution la gestion journalière de la société. La Cour de Cassation a donné une définition restrictive de cette notion : les actes de gestion journalière sont ceux qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou qui en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompte solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même (C. cass., 17 septembre 1968, Pas., 1969, I, p. 61).

C'est au conseil d'administration qu'il appartient de représenter la société en justice (art. 54, alinéa 2, L.C.S).

En l'espèce, on pourrait donc mettre en doute la validité du recours introduit par Monsieur LICHTERT.

Toutefois, l'absence de connaissance précise de l'activité quotidienne de la s.a. DEPANNAGE R. LA FRANCE ne permet pas de savoir si l'introduction de procédures de demandes d'autorisations administratives est à ce point fréquent que la présente procédure puisse relever ou non de la gestion journalière. C'est pourquoi, face à une telle incertitude, le recours de la s.a. DEPANNAGE R. LA FRANCE sera néanmoins examiné sur le fond.

3. Quant au fond

3.1 Respect des prescriptions urbanistiques

L'autorité qui statue sur une demande de permis d'environnement est tenue de vérifier la compatibilité de l'établissement avec les prescriptions des plans d'aménagement (...).

En effet, il ne fait aucun doute que l'autorité compétente en matière d'environnement doit se conformer à la réglementation en matière d'urbanisme et dès lors vérifier de ce point de vue si le projet envisagé répond aux exigences de ladite réglementation.

Dans le cas présent, l'installation se situe en zone de forte mixité au Plan régional d'affectation du sol (PRAS) tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001.

Ces zones sont affectées aux logements, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, aux bureaux et aux activités productives. La superficie de planchers de l'ensemble des fonctions autres que le logement ne peut dépasser, par immeuble, 1.500 m² dans lesquels les bureaux ne peuvent dépasser 1.000 m² (4.1).

Les activités productives comprennent les activités artisanales, les activités de haute technologie, les activités industrielles et les activités de production de services matériels et de biens immatériels.

Les activités de production de services matériels sont les activités de prestation de services ou liées à la prestation de service s'accompagnant du traitement d'un bien indépendamment de son processus de fabrication (ex : transports de documents, entreposage de biens, service de nettoyage, de dépannage et d'entretien...).

En vertu de cette définition, l'activité de la s.a. DEPANNAGE R. LA FRANCE peut être qualifiée d'activité de production de services matériels.

Toutefois, ces activités ne sont permises qu'à certaines conditions.

La superficie de planchers de l'ensemble de l'installation ne peut dépasser 1.500 m² par immeuble. Cependant, l'augmentation de la superficie de planchers des activités productives peut être autorisée si les conditions locales permettent cette augmentation sans porter atteinte à la mixité de la zone, si l'augmentation des superficies est dûment motivée par des raisons sociales ou économiques et si les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité.

En l'espèce, on constate qu'une surface de 3912 m² fait l'objet de la demande de permis d'environnement. La superficie est dès lors supérieure à 1.500 m².

Pour autoriser l'exploitation de l'installation en cause, il est donc indispensable que les trois conditions énoncées ci-dessus soient réunies.

La demande a été soumise aux mesures particulières de publicité.

Par ailleurs, en ce qui concerne les deux autres conditions, ni le dossier administratif, ni le rapport d'incidences n'apportent d'éléments suffisants afin d'apprécier si ces conditions sont remplies.

3.2 Carences dans l'évaluation des incidences

En qualité d'autorité de recours, le Gouvernement peut rejeter ou accueillir le recours pour des motifs autres que ceux invoqués par le requérant (B. JADOT, J.-P.

HANNEQUART et E. ORBAN de XIXRY, Le droit de l'environnement, De Boeck, 1988, p. 81, n° 143).

Il convient spécialement de relever d'office le caractère incomplet de la demande de permis en ce que les renseignements à communiquer dans le cadre du rapport d'incidences font défaut ou sont incomplets.

En l'espèce, le rapport d'incidences figurant dans la demande de permis d'environnement a le contenu suivant :

« 1. Justification et résumé non-technique de la demande

La demande de permis d'environnement émane d'une société spécialisée dans le dépannage de véhicules à la demande de particuliers ou à la demande de la police (contrat avec Anderlecht, St. Gilles), de la gendarmerie d'Anderlecht, de compagnie d'assurance (A.G., P.V.), de compagnie d'assistance (I.M.A. Mondial, Smap), de la police judiciaire, BSR, huissiers, etc. Hormis les véhicules qui sont enlevés très rapidement, la société s'occupe du gardiennage pour les autorités précités (sic). En moyenne les véhicules restent 6 mois sur place.

Cette société existe à cet endroit depuis 1981 et a obtenu un permis d'environnement pour le stationnement de 60 véhicules. Après les travaux de démolition des bâtiments, pour lesquels une demande de permis d'urbanisme a été introduite, le dépôt pourra accueillir 171 véhicules automobiles.

2. Disposition réglementaire applicable

Ordonnance du 5 juin 1997.

3. Incidences prévisibles du projet

L'exploitation ne génère pas de nuisance sonore aucun travail n'étant effectué aux véhicules.

4. Mesures pour réduire les nuisances

Voir 3».

L'affirmation suivant laquelle «l'exploitation ne génère pas de nuisance sonore aucun travail n'étant effectué aux véhicules» ne suffit pas comme évaluation des incidences prévisibles de l'exploitation.

Il est certain que le concept d'incidences auquel doit s'attacher le Gouvernement est entendu de manière large.

Les éléments à apprécier lors de l'instruction des demandes de certificat ou de permis relativement à des projets d'une certaine ampleur sont les suivants (projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences en milieu urbain, exposé des motifs, Doc. Cons. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 1991-1992, A-162/1, pp. 2-3) :

« Quelles que soient les décisions qu'elle précède et a pour objet d'éclairer, la procédure d'évaluation des incidences doit permettre :

1. de mesurer les émissions sonores et atmosphériques, la production de déchets, les rejets d'eaux usées générées par le projet et d'assurer la préservation des espaces verts naturels existants ou en voie de création en relevant les composantes végétales et animales qui concourent au maintien et au développement d'équilibres biologiques spécifiques;

2. de veiller à ne pas porter atteinte au tissu urbain existant, ainsi qu'à son développement ou à sa restauration. L'étude d'incidences fera ainsi apparaître toutes les composantes et caractéristiques du milieu qui pourrait être affecté. A cet effet, il y a lieu de relever toutes les incidences à court ou à long terme, temporaires, accidentelles ou permanentes, négatives ou positives et plus particulièrement en ce qui concerne les voies de circulation et les aires de stationnement, les espaces publics et l'esthétique des lieux;

3. d'assurer la sauvegarde du patrimoine immobilier en tant que tel, en tenant compte de sa destination ou de sa fonction dans l'espace urbain mais aussi en assurant le respect de son implantation dans un milieu spécifique;

4. d'éclairer les incidences sociales et économiques du projet. Le demandeur devra ainsi décrire l'enjeu du projet au regard de son objectif de croissance, la nature de l'investissement qu'il implique (investissement en vue de remplacer l'outil, d'augmenter sa capacité de production ou de productivité, ses répercussions sur la main-d'oeuvre employée...) et sa crédibilité économique (il convient, entre autre, d'examiner si le demandeur dispose de l'ingénierie économique et financière suffisante pour assurer la pérennité de son projet). Enfin, il conviendra que le demandeur étudie les incidences du projet sur la valeur foncière des immeubles environnants».

Le Gouvernement ne peut donc valablement octroyer un permis d'environnement ni déterminer les conditions d'exploiter adéquates faute de disposer d'informations lui permettant d'évaluer l'impact du projet sur l'environnement.

Le rapport d'incidences est à ce point lacunaire que cela s'apparente à une absence d'évaluation des incidences qui aurait dû conduire à déclarer irrecevable, au titre d'incomplétude, le dossier de demande (C.E., 3ème ch., arrêt nº 63.271 du 22 novembre 1996, Aménagement-Environnement, 1997/2, obs. BARLET Anne-Valérie, p. 123).

Comme les lacunes du rapport d'incidences sont imputables autant au demandeur qu'à l'administration (qui a déclaré le dossier complet), il y a lieu de postposer l'entrée en vigueur de la décision du Gouvernement de 6 mois, ce qui laisse le temps à l'exploitant d'introduire une nouvelle demande avec un rapport d'incidences complet, permettant au public de réagir et aux administrations de donner leur avis ou de statuer en connaissance de cause. Dans l'intervalle, le permis de l'IBGE reste valable.

Sur proposition du Ministre de l'Environnement,

ARRETE :

Article 1er

§ 1er. Le recours est déclaré recevable mais non fondé.

Le permis d'environnement 00/0098 de classe I B délivré le 11 décembre 2000 est confirmé en toutes ses dispositions à l'exception de l'article 2, remplacé par la disposition suivante :

«Le permis d'environnement est accordé pour une période de 6 mois expirant le 12 décembre 2001».

§ 2. La s.a. DEPANNAGE R. LA FRANCE est tenue de cesser ses activités dans les 6 mois à partir de la notification de la présente décision, à défaut d'avoir sollicité et obtenu un nouveau permis d'environnement.

(...)";

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la motivation inadéquate, du défaut de motivation, du défaut de motifs suffisants et d'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, elle considère qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier dont, en particulier, les avis de l'administration de l'urbanisme et du collège des bourgmestre et échevins que le projet est conforme aux plans d'aménagement applicables à la zone; qu'elle ajoute que la réalisation du projet aurait pour effet d'améliorer la situation existante, notamment par la suppression d'un taudis que la partie adverse qualifie à tort de logement; que, dans la deuxième branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir estimé qu'elle ne disposerait pas d'assez d'éléments pour apprécier les incidences du projet sur l'environnement alors que le rapport d'incidences et les autres pièces de l'instruction y auraient pourvu à suffisance, rappelant aussi que l'I.B.G.E. a procédé à l'examen du dossier sans y trouver des lacunes; que, dans la troisième branche, elle relève que la partie adverse n'a répondu à aucun de ses arguments;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen serait irrecevable pour ne pas indiquer la règle de droit qui aurait été enfreinte par la décision attaquée; qu'en ordre principal, selon elle, la première branche serait exposée de façon trop obscure; que, subsidiairement, elle considère que, dès lors que la partie adverse aurait entendu "donner une seconde chance" à la requérante en lui accordant un délai de six mois pour introduire une nouvelle demande, l'auteur de l'acte n'était pas tenu de procéder à un examen plus approfondi des aspects du projet en relation avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme; qu'au sujet de la deuxième branche, elle fait valoir que ce n'est pas parce que le rapport d'incidences aurait la nature d'une étude d'incidences "en forme simplifiée" qu'il ne devrait pas s'attacher à l'examen de toutes les conséquences de l'activité pour l'environnement; qu'elle observe que le document en cause est non seulement lacunaire mais aussi inexact, notamment lorsqu'il affirme que le fonctionnement des installations ne provoquerait aucune nuisance acoustique alors qu'il existerait une cabine de peinture et un atelier de réparation sur le site; que, sur la troisième branche, elle estime que pour que l'acte soit correctement motivé, il faut mais il suffit que son destinataire puisse comprendre les raisons du rejet de son recours, sans que l'autorité soit tenue de répondre à chacune des objections émises par la demanderesse;

Considérant que le moyen indique, avec une précision suffisante, que la partie adverse aurait manqué à l'obligation de motiver son acte et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué comporte trois parties : la première admettant la recevabilité du recours au terme de considérations sur la notion de gestion journalière d'une société anonyme, la deuxième contenant des développements élaborés sur le zonage qui, du propre aveu de la partie adverse, ne présentent qu'un intérêt purement scolastique dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué que le projet irait à l'encontre des prescriptions d'urbanisme applicables, et la troisième énonçant un motif qui tient aux prétendues insuffisances du rapport d'incidences; que seule cette dernière partie donne une motivation du dispositif de l'arrêté attaqué;

Considérant que la décision attaquée repose sur la considération que pas plus le dossier administratif que le rapport d'incidences ne sont complets et que "les renseignements à communiquer dans le cadre du rapport d'incidences font défaut ou sont incomplets"; qu'elle en déduit que, comme l'autorité avait déclaré le dossier complet, il y a en quelque sorte partage de responsabilité de sorte qu'il y a lieu d'accorder le permis d'exploiter pour six mois, délai qui permettra à la requérante d'introduire une nouvelle demande de permis d'environnement;

Considérant que l'article 37 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement énumère d'une part les indications que doit contenir la demande de permis d'environnement et d'autre part les éléments que le rapport d'incidences doit "au moins" comporter; que l'article 39, § 1er, alinéa 2, de la même ordonnance porte que "lorsque le dossier est incomplet, l'Institut en informe le demandeur dans les vingt jours de la réception du dossier, en indiquant les documents ou renseignements manquants"; que l'article 39, § 3, alinéa 1er, de ladite ordonnance dispose comme suit :

" Lorsque l'Institut estime que le rapport d'incidences doit être complété, il notifie cette décision au demandeur dans les délais visés au § 2, en indiquant les documents ou renseignements manquants";

que, dans l'un et l'autre cas, la procédure d'examen de la demande n'est poursuivie qu'après la réception des documents ou renseignements manquants;

Considérant que, en cas de recours, l'autorité de recours, dont la décision se substituera à celle qui fait l'objet du recours, "peut délivrer (...) le permis d'environnement (...) conformément aux dispositions des titres II et IV" (articles 80, § 2, alinéa 2, et 81, § 3, alinéa 1er, de l'ordonnance); que les articles 10, 37 et 39 susmentionnés font partie du titre II;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, tant au niveau de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.), statuant au premier degré, qu'au niveau des deux autorités de recours (collège d'environnement et Gouvernement), l'autorité saisie de la demande de permis, qui estimerait que le dossier ou le rapport d'incidences sont incomplets, doit en avertir le demandeur de permis et lui indiquer les documents ou renseignements manquants avant de poursuivre l'examen de la demande;

Considérant que l'ordonnance ne commine aucune sanction - et donc aucune nullité - en cas de rapport d'incidences manquant ou lacunaire; qu'en pareille hypothèse, l'autorité doit en avertir le demandeur de permis et lui permettre de fournir les documents et renseignements manquants;

Considérant que le dossier administratif de la partie adverse ne révèle aucune demande de documents ou de renseignements manquants faite par l'I.B.G.E., le Collège d'environnement ou le Gouvernement; qu'au contraire, des auditions de la demanderesse de permis ont eu lieu; que le procès-verbal de l'audition du 3 juillet 2001, qui a précédé l'acte attaqué, ne contient aucune allusion à un manque quelconque d'éléments dans le dossier ou le rapport d'incidences; qu'en tout état de cause, une demande de documents ou de renseignements complémentaires doit se faire conformément à l'article 39 de l'ordonnance;

Considérant, au surplus, que la motivation de l'acte attaqué ne fait aucunement état d'informations inexactes qui seraient contenues dans le rapport d'incidences; que la note d'observations de la partie adverse fait donc à tort référence au caractère non seulement lacunaire mais aussi inexact dudit rapport; qu'en effet, ce faisant, elle ajoute à la motivation de l'acte attaqué, seule motivation qui peut être prise en considération par le Conseil d'Etat;

Considérant que c'est donc erronément que la partie adverse impute à la requérante le caractère incomplet du dossier et du rapport d'incidences alors qu'elle devait, selon l'ordonnance, indiquer à la requérante les documents et renseignements qu'elle estimait manquants; qu'elle reste en défaut de prouver qu'elle a procédé de la sorte; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que la requérante a acquitté la taxe tant pour la demande de suspension que pour la requête en annulation; qu'en vertu de l'article 70, § 1er, alinéa 3, du règlement général de procédure, lorsqu'il est statué immédiatement sur la requête en

annulation, une seule taxe est due; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner le remboursement de la taxe indûment payée,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 19 juillet 2001, rejetant le recours de la S.A. DEPANNAGE R. LA FRANCE et réduisant à six mois la durée de validité du permis d'environnement qu'elle avait obtenu pour l'exploitation, à Anderlecht, 110 à 120, rue Heyvaert et 28-30, rue du Chimiste, d'un dépôt de véhicules usagés partiellement couvert, d'un dépôt enfoui de mazout et d'une installation de lavage manuel de véhicules dotée d'un compresseur.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens relatifs à la demande de suspension, liquidés à la somme de 173,53 euros, indûment acquittés par la requérante, seront remboursés à celle-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-sept février deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.